

STATUTS

Association des Ingénieurs de Chimie Strasbourg (AICS)

Association des diplômés de l'Ecole de Chimie, des Polymères et Matériaux (ECPM) et des écoles qui l'ont précédée

Fondée le 17 décembre 1919

Statuts

de l'Association des Ingénieurs de Chimie Strasbourg (AICS) modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 2015

TITRE PREMIER: BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier - Les personnes remplissant les conditions ci-après et adhérant aux présents statuts, constituent une Association dite « l'Association des Ingénieurs de Chimie Strasbourg ». Cette Association est régie par la loi en vigueur et par les présents Statuts.

Elle a son siège social à l'adresse l'Ecole Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg (ECPM):

ECPM - 25, rue Becquerel - 67087 STRASBOURG Cedex 2

Sa durée est illimitée.

Article 2 - L'association se propose de grouper les Ingénieurs anciens élèves diplômés de :

- l'ex-Institut de chimie de Strasbourg (ICS),
- l'ex-Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Strasbourg (ENSCS)
- l'ex-Ecole Européenne des Hautes Etudes des Industries Chimiques de Strasbourg (EHICS),
- l'ex-Ecole d'Application des Hauts Polymères (EAHP),
- l'Ecole Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg (ECPM),

dans le but :

- a) de créer et d'entretenir parmi eux des relations amicales ;
- b) de favoriser leurs rapports scientifiques ;
- c) de faciliter leur placement ou l'amélioration de leur situation ;
- d) de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin, et en cas de décès, à leur famille nécessiteuse ;
- e) de défendre leurs intérêts professionnels ;
- f) de faire, en général, tout ce qui sera opportun dans l'intérêt moral et matériel de ses membres.

Article 3 - Toutes discussions de questions religieuses ou politiques sont interdites.

Article 4 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- a) la publication du Bulletin et de l'Annuaire ;
- b) l'organisation de réunions amicales et d'étude ;
- c) le service de Placement ;
- d) la caisse de Secours,
- e) la collaboration avec des Associations et organismes poursuivant des buts analogues.

Article 5 - L'Association comprend, en nombre illimité :

- des membres actifs
- des membres associés
- des membres adjoints
- des membres honoraires
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs

a) 1) sont membres **actifs ordinaires**, sur leur demande écrite, tous les Ingénieurs ICS, ENSCS, EHICS, EAHP et ECPM. Ils doivent être agréés par le Comité et verser une cotisation annuelle

2) sont membres **actifs à vie** et libérés des cotisations annuelles, les membres actifs qui ont versé en une seule fois la somme égale à 25 fois la cotisation annuelle

b) sont membres **associés**, sur leur demande écrite, tous les membres associés de l'ex-association des anciens Elèves de l'EAHP. Ils doivent être agréés par le Comité et verser une cotisation annuelle

c) sont membres **adjoints** les élèves-ingénieurs de l'ECPM qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme, agréés par le Comité ;

d) sont membres **honoraires**, sur leur demande et après décision du Comité, toutes personnes munies d'un diplôme d'Ingénieur autre que celui de l'ECPM ou de titres scientifiques idoines ;

e) sont membres **d'honneur** : le Recteur de l'Académie Chancelier des Universités, le Président de l'Université Louis Pasteur Strasbourg I, les Professeurs et les Maîtres de Conférences de l'ECPM.

Le Directeur de l'ECPM est Président d'Honneur de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut également être conféré par le Comité aux personnes étrangères à l'Association qui auront contribué au progrès de la Science et de l'Industrie.

Peuvent aussi être nommés membres d'honneur les Associations d'Ingénieurs françaises ou étrangères, et les Associations ou Sociétés scientifiques agréées par le Comité ;

f) le titre de membre **bienfaiteur** peut être conféré par le Comité aux personnes ou collectivités qui auront fait un don important ou qui auront rendu des services éminents à l'association.

Article 6 - La qualité de membre de l'Association se perd en même temps que tous les droits au capital de l'association par

- 1) la démission adressée par écrit au Président ;
- 2) la radiation prononcée par le Comité après 1 an de non paiement de cotisation

TITRE II: ADMINISTRATION

Article 7 - L'Association est administrée par un Comité d'au moins 8 membres, élus en Assemblée Générale par les membres ayant droit au vote.

Le Comité comprend :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

la durée de chaque exercice est de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre

Le Comité est renouvelé par moitié tous les deux ans, chaque membre étant élu pour 4 ans. Le Comité pourvoit provisoirement aux vacances qui peuvent se produire, au besoin en confiant momentanément un poste devenu vacant à un membre de l'Association extérieur au Comité, lequel membre acquiert de ce fait voix délibérative au Comité. Le mandat du remplaçant est valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui doit décider du remplacement définitif. La durée du mandat du remplaçant élu par l'Assemblée Générale est alors égale à celle restant à courir du mandat du membre remplacé.

Le Comité peut inviter des membres de l'association à ses délibérations, lorsque ces membres participent à des activités en lien avec les buts de l'association

A la fin de son mandat, le Président sortant peut se voir décerner par le Comité, le titre de Président Honoraire, sans limitation de durée.

En cas de démission simultanée du tiers de ses membres, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 8 - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande de trois de ses membres.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas d'équipartition des voix. La présence du Président est en principe indispensable pour assurer la validité des délibérations du Comité. En cas d'absence motivée du

Président, les délibérations du Comité, représenté par au moins la moitié de ses membres, devront lui être notifiées dans la huitaine.

Article 9 - Les membres de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les membres du Comité doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 10 - Cotisations

Les membres actifs et les membres associés paient une cotisation dont le montant est fixé par le comité au cours des 2 derniers mois de l'année pour l'exercice suivant

La cotisation des membres sortis depuis moins de 3 ans est réduite de 50%

Les couples d'anciens élèves membres de l'association ne paient qu'une seule cotisation

Les membres honoraires paient une cotisation réduite de 50%

EN cas de nécessité (chomage, maladie longue durée ..), le comité peut être amené à réduire la cotisation pour certains membres qui en feraient la demande

Les membres retraités, s'ils le souhaitent, peuvent bénéficier d'une réduction de 50%

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité .

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; celui-ci est proposé par le Comité et communiqué aux membres de l'Association, avec la convocation à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour les bulletins de vote pour les élections au comité et tous autres documents utiles tels que le bilan, le budget pour l'année suivante sont envoyés aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale

Le comité peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires .

Il est tenu de le faire dans les 15 jours

- en cas de démission simultanée du tiers de ses membres
- en cas d'une demande d'AGE signée par plus de 15% des membres actifs et adressée au président

Dans les 2 cas, l'Assemblée Générale devra être tenue dans le mois suivant la décision de la convoquer

L'assemblée générale élit les membres du comité

Article 12 - Ont droit de vote (sauf en ce qui concerne les articles 20 et 21) les membres actifs, les membres associés, les membres honoraires et 4 délégués des membres adjoints.

Sauf stipulations spéciales, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres votants, le quorum étant égal à 3 fois le nombre de membres élus du

Comité ; le vote par correspondance est admis pour les élections au Comité et en ce qui concerne les articles 20 et 21.

Article 13 - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association. Elle donne décharge de leurs fonctions aux membres du Comité. Elle vote le budget, nomme chaque année deux membres actifs, chargés de la vérification des comptes du Trésorier et d'arrêter la situation financière.

Article 14 - Les rapports annuels et les comptes-rendus sont disponibles et communiqués aux membres de l'Association, sur simple demande

Article 15 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions des membres ;
- 2) des subventions de toute provenance qui pourront lui être accordées ;
- 3) du produit des libéralités et des legs ;
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel ;
- 5) du produit des annonces publicitaires dans l'Annuaire de l'Association, ainsi que des bénéfiques de toute autre forme de l'activité de l'Association.

Article 16 - Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Le Trésorier ne pourra avoir une caisse d'un montant supérieur à 25 fois la cotisation de membre actif, l'excédent étant déposé à une banque agréée par le Comité ou à un Compte courant postal, ou à la Caisse d'Epargne.

Article 17 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE IV: CAISSE DE SECOURS

Article 18 - Il est créé à l'Association une Caisse de Secours destinée à venir en aide, dans la mesure de ses moyens, aux membres de l'Association, à leur famille momentanément dans le besoin et aux élèves-ingénieurs de l'ECPM. Les membres de la famille auxquels le secours peut être accordé sont : le conjoint, les enfants, les ascendants directs.

La Caisse de Secours est administrée par une Commission présidée par le Président de l'Association et comprenant en outre le Secrétaire Général et le Trésorier. Le Directeur de l'ECPM est également membre de la commission pour l'attribution d'une aide aux élèves-ingénieurs de l'ECPM.

Le compte-rendu financier ne mentionne pas les noms des membres secourus.

La caisse de secours est alimentée prioritairement par le prélèvement d'un cinquième de la cotisation annuelle de chaque membre jusqu'à ce que l'encaisse atteigne une somme égale à cent fois la cotisation de membre actif ; puis, par le bénéfice des fêtes organisées par l'association par les dons et legs, et autre ressource non déjà allouée ; extraordinairement par des prélèvements momentanés effectués sur les recettes annuelles.

Toute demande de secours, motivée, doit être adressée au Président de l'association.

TITRE V

Article 19 - Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du cinquième des membres actifs, dont les propositions doivent avoir été notifiées au Comité deux mois avant la date de l'Assemblée Générale qui statue.

Article 20 – Le Comité, saisi d'une demande de modification des Statuts, devra mettre cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants. Le vote par correspondance est admis.

Article 21 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit réunir au moins la moitié plus une voix des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer sans condition de quorum. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants. Le vote par correspondance est admis.

Article 22 - En cas de dissolution volontaire statutaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires et les charge de la liquidation des biens de l'Association.

Article 23 - L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

**

*